



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 69, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/462/Add.2)]

#### **66/151. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux tendant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, à même d'exercer ses droits civils et politiques et libéré de la peur et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



développement<sup>4</sup> était un droit universel et inaliénable et faisait partie intégrante des droits fondamentaux, et ont placé l'être humain au centre des questions de développement, et considérant que, si le développement favorise l'exercice de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

*Rappelant également* que les activités du Conseil des droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement,

*Prenant note* de l'action menée par la communauté internationale pour garantir que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, et qu'ils soient considérés comme d'égale importance, et reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme joue un rôle important à cet égard,

1. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement et que tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains ;

2. *Rappelle*, à cet égard, qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité ;

3. *Souligne* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

4. *Considère* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

5. *Souligne* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et réaffirme que les États devraient prendre des mesures pour éliminer les entraves au développement dues au non-respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels ;

6. *Engage* les États, lorsque ceux-ci intègrent la promotion et la défense des droits de l'homme dans leurs politiques nationales et qu'ils encouragent la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, tout en rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre ces droits ;

7. *Encourage* le système des Nations Unies, lorsqu'il intègre les droits de l'homme à ses activités, à continuer de redoubler d'efforts pour tenir compte du fait

---

<sup>4</sup> Résolution 41/128, annexe.

que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, de manière à contribuer au plein exercice et au respect par tous de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

8. *Prend acte* de la contribution utile de toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, s'agissant de faire reconnaître que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, et encourage la poursuite de leurs efforts à cet égard, selon qu'il conviendra à leurs activités ;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres titulaires de mandat à continuer, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'employer plus activement à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*89<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2011*